



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 24 février 2010

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 12 février 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le service Documentation patrimoniale – Cadastre, enregistrement et domaines, en raison du fait que le Premier Bureau de Recettes domaniales à Bruxelles ait envoyé à un habitant néerlandophone de Ranst, une lettre établie en français.

*
* *

Par lettre du 20 janvier 2010, l'Administration centrale de la Documentation patrimoniale a fait savoir à la CPCL que l'établissement en langue française de l'avertissement relatif au remboursement d'allocations de chômage indûment perçues, procède d'une regrettable erreur matérielle effectuée dans le cadre de l'envoi de toute une série de rappels. L'intéressé a reçu une réponse explicative et le Premier Bureau de Recettes sera invité à envoyer un avertissement établi en néerlandais.

*
* *

La correspondance entre un service public et un particulier est à considérer comme constituant un rapport entre le service et ce dernier.

Le Premier Bureau de Recettes domaniales à Bruxelles est un service régional au sens de l'article 35, §1^{er}, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, et est soumis au même régime linguistique que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale (LLC).

Dans ses rapports avec un particulier, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (article 19, premier alinéa, LLC).

L'appartenance linguistique de l'intéressé était connue, étant donné qu'ainsi qu'il ressort de la réponse de l'Administration centrale de la Documentation patrimoniale, la décision administrative ordonnant le remboursement des allocations de chômage indûment perçues, aussi bien que les multiples rappels, étaient établis en néerlandais.

Partant, l'intéressé aurait dû recevoir un rappel établi exclusivement en néerlandais.

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend note du fait qu'une lettre établie en néerlandais sera envoyée à l'intéressé, si tant est qu'elle ne l'ait pas encore été.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]